

Société Musicale Indépendante
de Sérignan

Statuts.

Art. 1^e Il est institué à Sérignan (Vaucluse) une association de musiciens et d'amateurs de musique sous la dénomination de "Société Musicale Indépendante de Sérignan".

Art. 2 La Société est composée de membres titulaires ou actifs et de membres honoraire.

Art. 3. La Société est administrée par un bureau nommé par tous les membres; ce Bureau se compose ainsi qu'il suit :
1^o d'un Président, 2^o d'un vice-Président, 3^o d'un chef de Musique,
4^o d'un Vice-chef, 5^o d'un Trésorier et 6^o d'un Secrétaire,
élégibles tous les ans.

Art. 4 La Société est dirigée par un chef et un sous-chef.

Art. 5 Le Président dirige tout ce qui concerne l'administration et les convocations de la Société; il transmet ses ordres au chef à qui tous les membres exécutants sont tenus d'obéir sous peine d'exclusion; il règle les répétitions, les conditions et la nature des convocations.

Art. 6. Le chef dirige les répétitions, achète les morceaux de musique, et à concordance avec le président arrête l'ordre et le genre de morceaux à exécuter. Il doit toujours être présent aux répétitions à l'heure réglementaire et en cas d'absence il se fait remplacer par le 4^o chef qui a spécialement à sa charge les répétitions de détails, et dont les attributions sont les mêmes que celles du chef lorsqu'il le remplace.

Art. 7. Le Secrétaire rédige les convocations et transmet la correspondance de la Société; le Trésorier encaisse les cotisations.

des membres titulaires et honoraires et ~~et~~ chaque
trimestre à la situation financière de la Société. Le fonds et les
aides pour toutes les convocations et commissions que leur
nomme le President le Chef et le Vice Chef.

Art. 8. La Société se réunit en répétitions générales; exceptionnel
lement et en cas d'formation d'élèves ou de répétitions partielles; les
répétitions n'ont lieu que les mardis et mercredis de chaque semaine
à huit heures du soir.

Art. 9. Tous les membres exécutants sont tenus d'assister
à moins d'empêchement valable transmis au chef, aux répétitions
générales. En cas d'absence non motivée et justifiée d'un membre
pendant deux répétitions, l'exclusion de ce membre sera prononcée et
il cessera de faire partie de la musique.

Art. 10. La Société Musicale étant indépendante, est entièrement
libre de ses activités, a ce titre chaque fois qu'elle sera requise
soit par la mairie ou par d'autres personnes, il sera demandé
pour son concours une somme que sera convenu entre le
requérant et le President de la Société qui devra en faire par l'intermédiaire

Art. 11. Une récompense est donnée à tout membre
exécutant et honoraire à l'occasion de son mariage ou de
la naissance de son premier enfant.

Art. 12. La Société assiste aux obsèques de ses membres
exécutants bâtière et tombereaux créés en favor de ces
morceaux funebres, elle rend les mêmes hommages à ses
membres honoraires et le fait représenter aux obsèques
de pères et mères de ses membres exécutants seulement, mais
sans bâtière ni instruments.

Art. 13. La cotisation des membres titulaires est fixée
à 0.50 cent. par mois, afin de faire un fond de caisse pour
l'achat de morceau de Musique ou pour les frais
de sorties. La cotisation des membres honoraires est fixée
à 1 franc par an. Les membres titulaires et honoraires
sont tenus d'acquitter très exactement leur cotisations
mensuelles entre les mains du trésorier.

Art. 14. La plus grande cordialité est recommandée
à tous les membres de la Société qui doivent entretenir toujours
au milieu d'eux, soit aux répétitions, soit dans les sorties
les meilleures relations, soit dans les sorties les meilleures
relations d'un accord, d'harmonie et d'amitié sincère.

Le Vice President

Eustache Louis

Le Chef.

Le bon chef.
Charles

Eustache

Le Trésorier.
Baudouin

Le President

Bourret

Le Secrétaire

Brunet

Articles
additionnels

Art. 15. Le lieu de réunions et répétitions est fixé dans une
des salles du Café du Commerce propriété Henri Bourret à Serignan.

Art. 16. Toute personne admise à faire partie de la Société Musicale
indépendante soit à titre de musicien ou d'amateur tout citoyen possesseur
de ses droits civils et politiques. Les mineurs devront justifier du consentement
de leurs parents ou tuteurs.

Art. 16 bis. Toutes discussions politiques et religieuses sont formellement
interdites dans les réunions ou répétitions générales. Après observations
du President, celui qui transigerait contre ce droit sera exclu de la Société.

Art. 17. La dissolution de la Société ne peut être demandée et
décidée qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers de la totalité
des membres de la Société. L'acte sera partagé entre tous les
membres par égal parts sans exception ni réserve et sans que
la part de l'un ne puisse être moins ou plus importante que celle
des autres.

Art. 18. Les membres de la Société ne portent aucun costume
distinctif. Si ultérieurement la Société décide de porter des costumes distinctifs
aux membres, ce serait à leur frais respectifs.

Actuellement la Société Musicale indépendante possède comme insignes, une
bâtière et trois médailles sans valeur.

Aucune modification aux présents statuts ne pourra être faite
sans l'assentiment des deux tiers des membres composant la Société, et en se
conformant aux prescriptions de l'art 291 du Code Pénal.

J.L.

B.H.

S.S. A

B.

V.D.

B.

Y pour être joint à notre arrêté de ce jour.

Avignon, le 20 Août 1900.

Le Préfet de Vaucluse,

Ernest de